

LE « FAIT RÉGIONAL » CONFORTÉ

Les régions françaises sont des créations récentes : 1972 pour la création de 22 régions en métropole sous forme d'établissements publics et 1983 avec les lois de décentralisation pour leur transformation en collectivités territoriales dotées de pleines compétences, ensuite élargies par des lois sectorielles qui ont amplifié progressivement leurs responsabilités.

● DE NOUVELLES RESPONSABILITÉS RÉGIONALES ET DE NOUVEAUX OUTILS

Historiquement partenaires et cadre de la négociation de la contractualisation avec l'État sur les grands investissements avec les Contrats de Plan État/Région (CPER), les régions sont également l'échelon de mise en œuvre des politiques territoriales de l'Union européenne et des fonds structurels qui leur sont liés avec une typologie d'aides différenciées en trois catégories, suivant le niveau de PIB/habitant. Depuis la loi MAPTAM de 2014 les régions sont devenues autorités de gestion des fonds européens. Le « fait régional » a été conforté en 2015 par la loi NOTRe confiant aux régions des compétences élargies en termes de développement économique, de mobilité et de transport et d'aménagement du territoire. Les régions peuvent déléguer dans le cadre de conventions la mise en œuvre d'une partie de leurs compétences aux intercommunalités ou aux départements.

Les régions sont aussi dotées de nouveaux outils. En effet, l'un des objectifs de la loi NOTRe est de simplifier les nombreux schémas thématiques régionaux autour de deux schémas structurants. D'une part, le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) devra être adopté dans l'année suivant l'élection. D'autre part, le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRAD-

DET) intégrera les anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE), les Schémas Régionaux d'Intermodalité (SRI), mais aussi celui des déchets. Les orientations du SRADDET deviennent prescriptives pour les documents d'urbanisme SCoT et PLU, qui devront les prendre en compte.

● DES PÉRIMÈTRES DE RÉGIONS ÉLARGIS

La loi de 2015, portant sur la délimitation des régions, crée 13 régions en France métropolitaine au lieu de 22 antérieurement. Si certaines régions voient leur périmètre inchangé (Bretagne, Corse, Centre-Val de Loire, Île-de-France, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur), d'autres sont créées par la fusion de deux régions (Auvergne-Rhône-

Alpes, Basse et Haute Normandie, Bourgogne-France-Comté, Nord-Pas-de-Calais-Picardie et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) et certaines par fusion de trois régions (Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes). Les régions ultramarines connaissent également des évolutions institutionnelles importantes puisque dans deux d'entre-elles Martinique et Guyane, se réalise une fusion entre la collectivité régionale et départementale agissant sur le même périmètre, pour former une collectivité territoriale unique. Les priorités d'enjeux seront vraisemblablement différents selon les régions : avec la priorité de créer une culture commune et nouvelle pour les régions fusionnées, mais aussi, pour toutes, l'enjeu de la négociation avec les institutions et systèmes urbains et territoriaux qui les composent.



Fonds structurels européens,
typologie de l'éligibilité
2014-2020

SOURCES : EUROSTAT,
© EUROGEOGRAPHICS ASSOCIATIONS
FOR THE ADMINISTRATIVE BOUNDARIES

- Régions plus développées
(+ PIB/hab + 90% moyenne européenne)
- Régions en transition
(PIB/hab entre 75% et 90% de la moyenne)
- Régions moins développées
(PIB/hab - 75% de la moyenne)

LE GOUVERNEMENT INTERCOMMUNAL ET LE « FAIT MÉTROPOLITAIN » AFFIRMÉS

La France héberge 40 % des communes européennes. C'est donc un territoire très émiétté : 36 658 communes en 2015, dont plus de 31 000 de moins de 2000 habitants (Insee, DGCL).

● INTERCOMMUNALITÉS : DE LA COOPÉRATION AU GOUVERNEMENT LOCAL

Processus permanent et ouvert, la structuration intercommunale s'est construite par étapes successives de lois de décentralisation apportant de nouveaux cadres et outils institutionnels, dont se sont saisis les communes et leurs groupements.

• **1890**, syndicats intercommunaux : l'inter-

communalité de gestion de services.

• **1959 et 1966**, districts et communautés urbaines : les prémices de l'intercommunalité urbaine.

• **1982-1983**, acte 1 de la décentralisation : les départements gagnent des pouvoirs, les régions deviennent des collectivités territoriales.

• **1999**, acte 2 de la décentralisation, lois de renforcement de la coopération intercommunale : l'intercommunalité de projet territorial.

• **2014-2015**, acte 3 de la décentralisation, lois MAPTAM et NOTRe : affirmation des métropoles et élargissement des compétences et périmètres intercommunaux.

Ce processus est également jalonné par des lois sectorielles qui ont élargi les responsabilités des intercommunalités et souvent, dans le même temps, celles des régions.

• **1982**, loi d'orientation des transports intérieurs.

• **2000**, Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) sur l'urbanisme et le logement.

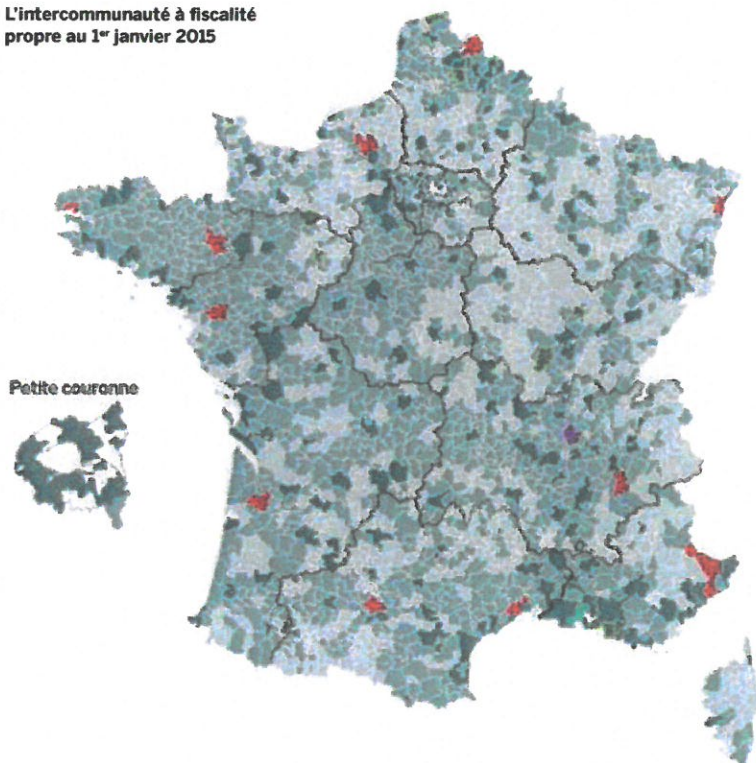
• **2010**, Grenelle portant engagement pour l'environnement.

• **2014**, Accès au Logement Urbanisme Rénové (ALUR) et Ville et cohésion urbaine sur la politique de la ville.

• **2015**, Transition Énergétique et Croissance Verte (TECV).

Lors des élections municipales de 2014, pour

L'intercommunalité à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2015



1890
Création des
syndicats
de communes

> Gestion des
services publics
ou d'activités
communes ciblées



LES INTER

1789
Création des communes
suite à la Révolution
française

> 36 658 communes
au 1^{er} janvier 2015

LES COMMUNES

LES DÉPARTEMENTS

1789
Création des départements
suite à la Révolution française

> 101 départements

Les différents types de groupements à fiscalité propre

Métropole

Nombre : 13
Nombre de communes : 453
Population totale regroupée : 6 203 722

Communauté urbaine

Nombre : 9
Nombre de communes : 201
Population totale regroupée : 2 322 598

Communauté d'agglomération

Nombre : 226
Nombre de communes : 4 744
Population totale regroupée : 25 869 681

Métropole de Lyon

Nombre : 1
Nombre de communes : 59
Population totale regroupée : 1 346 720

Syndicat d'agglomération nouvelle

Nombre : 3
Nombre de communes : 15
Population totale regroupée : 148 674

Communauté de communes à fiscalité professionnelle unique

Nombre : 1 062
Nombre de communes : 17 704
Population totale regroupée : 16 264 334

Communauté de communes à fiscalité additionnelle

Nombre : 622
Nombre de communes : 13 412
Population totale regroupée : 5 622 173

Commune isolée

Nombre de communes : 70
Population totale regroupée : 4 034 615

SOURCES DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALE ET MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, INSEE (POPULATION TOTALE EN VIGUEUR EN 2015, MILLÉSIME 2012) © IGN 2014. CARTOGRAPHIE : DGCL - DESL/FÉVRIER 2015

la première fois, les élus communautaires ont été désignés au suffrage universel par fléchage sur les listes électorales municipales.

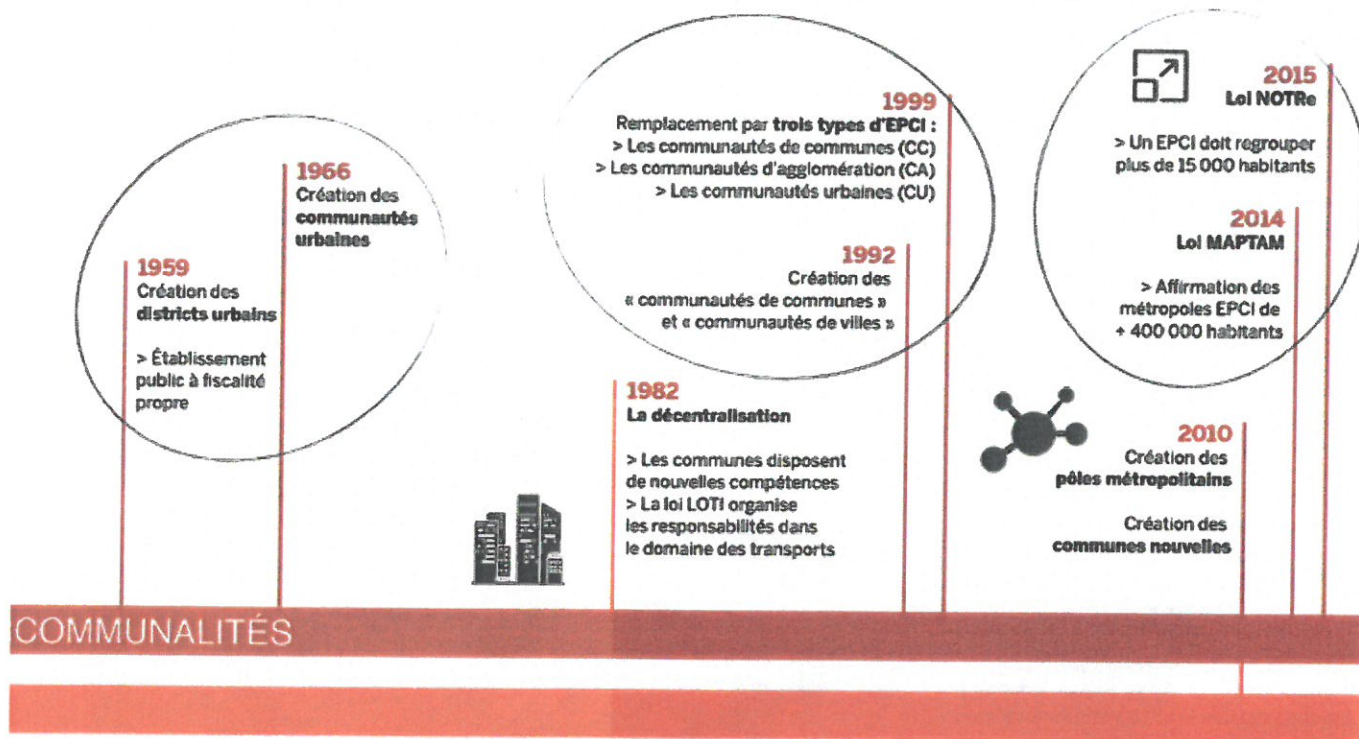
● L’AFFIRMATION DU « FAIT MÉTROPOLITAIN »

Le « fait métropolitain » a été affirmé récemment par la loi MAPTAM. Une métropole de « droit commun » est un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants. Néanmoins, certaines communautés

urbaines de taille moindre, et notamment les capitales régionales, peuvent se transformer en métropoles si elles le souhaitent et sous certaines conditions, comme l’ont fait Montpellier, Brest et bientôt Nancy. Trois métropoles de statut particulier sont instaurées : la métropole de Lyon, le Grand Paris et la métropole Aix-Marseille. Les métropoles peuvent exercer, par convention, des compétences du département ou de la région ainsi que des compétences en matière d’habitat, par délégation de l’État.

La métropole de Lyon qui a intégré sur son territoire les compétences du département est la première intercommunalité à devenir collectivité territoriale.

De nouvelles régions accueillent ainsi plusieurs métropoles : Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Provence-Alpes-Côte d’Azur. À l’inverse, d’autres n’ont aucune métropole (Bourgogne-Franche-Comté, Centre, Corse ou les régions ultramarines).



LES RÉGIONS

Des régions et des intercommunalités

- ♦ larges
- ♦ intégrées
- ♦ compétentes

1972
Création de 22 régions

> La région est un établissement public

1982
La décentralisation

La région :
> devient une collectivité territoriale à part entière
> dispose de nouvelles compétences

Le département :
> Le président du conseil général devient l’exécutif du département
> dispose de nouvelles compétences

2014
Nouvelle carte régionale, passage de 22 à 13 régions



2015
Loi NOTRe

> Nouvelles compétences régionales
> Renforce le rôle de la région en matière de développement économique

LES SCOT, UNE CONSTRUCTION INTERCOMMUNAUTAIRE DES TERRITOIRES

Cette page a été co-rédigée par la Fédération des SCoT et la FNAU.

● LE SCOT, UN EXERCICE D'ÉQUILIBRE À GRANDE ÉCHELLE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), créé en 2000 suite à la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU), est un outil de planification stratégique. Le SCoT est un projet collectif par définition, co-construit sur un large territoire, composé le plus souvent de plusieurs intercommunalités. Il joue le rôle d'incubateur des politiques territoriales locales pour définir un projet de développement territorial partagé s'inscrivant dans de larges bassins de vie ou aires urbaines. Document cadre, le SCoT assure la cohérence territoriale des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), des Plans de Déplacements Urbains (PDU) ou encore des Plans Air Climat Énergie Territoriaux (PCAET), qui sont eux à l'échelle des intercommunalités ou communes concernées, mais il assure aussi l'intégration locale des orientations de documents régionaux (SRCAE et SRCE et dorénavant SRADDET...) ou thématiques (Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux, Plans de Protection des Risques d'Inondation, charte de Parc Naturel Régional...).

Le SCoT est nécessairement un exercice d'équilibre à grande échelle, intégrant un nombre croissant d'enjeux liés à l'aménagement du territoire (attractivité économique, énergie et climat, espaces naturels et agricoles, gestion des risques...) et des thèmes nombreux d'interventions (développement urbain maîtrisé, politique des mobilités, politique sociale de l'habitat, urbanisme commercial, développement économique et touristique, paysage...).

Le développement durable est au centre des SCOT, et permet aux acteurs des territoires de penser un aménagement du territoire et un urbanisme à l'échelle d'entités fonctionnelles. Les SCOT ne déterminent pas l'usage des sols mais prévoient une stratégie globale d'aménagement. Le SCoT est opposable aux politiques et documents d'urbanisme locaux, et permet d'inscrire dans le droit, la cohérence voulue par les élus locaux, pour l'ensemble des politiques publiques concourant à l'aménagement de leurs territoires. Sa gouvernance, constituée d'élus locaux, associe naturellement des personnes de la société civile et de part-

naires institutionnels pour s'assurer d'un projet de territoire partagé, allant au-delà du territoire institutionnel et se penchant bel et bien sur notre bien commun territorial.

● UNE NOUVELLE GÉNÉRATION DE SCOT

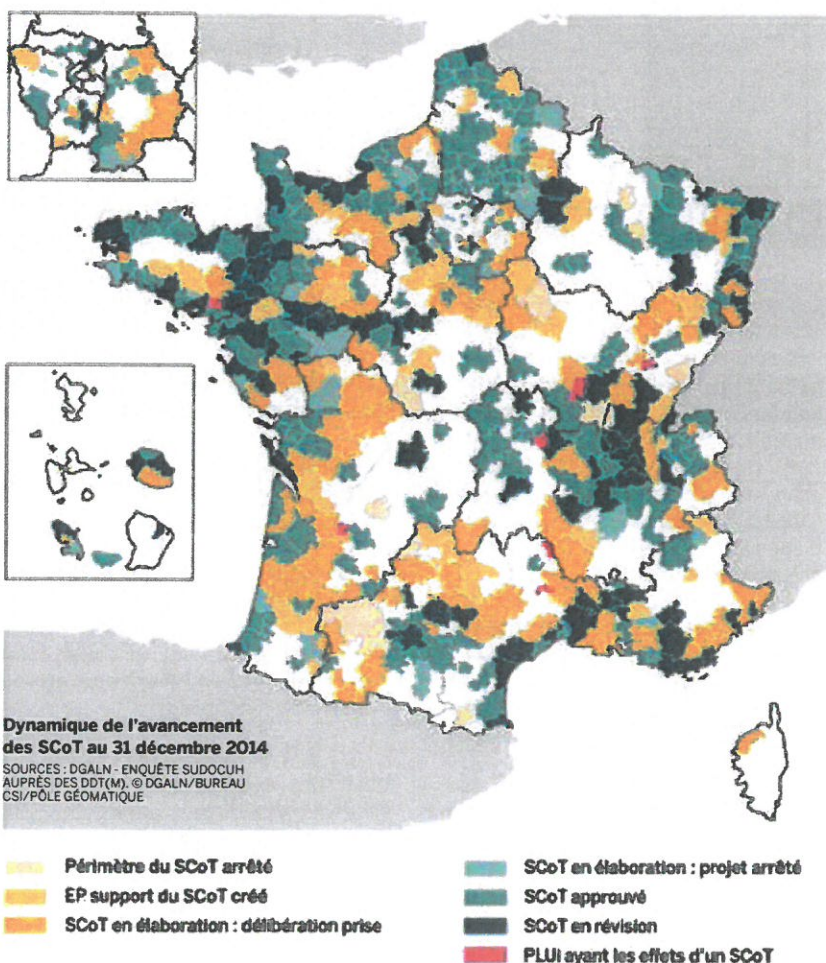
La loi entérine la généralisation des SCOT sur le territoire français où ils sont encore très inégalement répartis et avancés, polarisés autour des grandes agglomérations, sur les littoraux et les espaces frontaliers. La carte montre la première génération de SCOT approuvés (et aujourd'hui en révision), la seconde génération de SCOT (en élaboration ou en phase de création) et enfin « en creux » la future génération de SCOT pas encore engagée qui concerne majoritairement le centre de la France et les zones rurales. Autre évolution, des SCOT sont engagés en Île-de-France et dans les DOM.

● LES INTERSCOT

Certains territoires ont ressenti le besoin d'une coordination à une échelle plus large que celle des SCOT, sur des problématiques transversales et ont engagé des démarches « interSCOT ». Le plus souvent organisés dans un cadre informel, elles peuvent rassembler différents acteurs, L'interSCOT de la métropole lyonnaise rassemble ainsi les différents syndicats mixtes porteurs de SCOT sur le territoire ; l'interSCOT de l'aire urbaine de Toulouse, quant à lui, associe aussi l'État ; celui de Gironde le département.

EN CHIFFRES

+ 21% de SCOT entre 2013 et 2015
271 SCOT opposables concernant
36,1 millions d'habitants
et 14 587 communes
50 communes en moyenne par SCOT



Dynamique d'avancement des pôles métropolitains début 2015

SOURCES : RÉSEAU DES
PÔLES MÉTROPOLITAINS.
RÉALISATION :
KAMISPHÈRE 2015

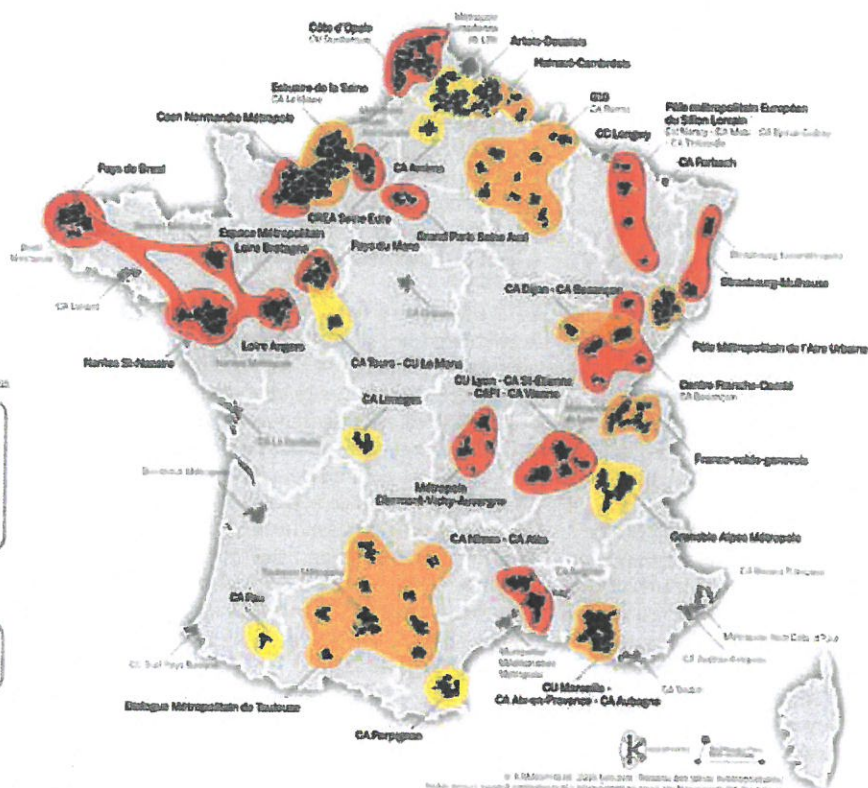
ETAT D'AVANCEMENT DES POLES

zum Füllen des mit einem Magnetschieber versehenen Reaktionsgefäßes der Formel (II) mit

-  Pôles créés
-  Statuts déposés
-  Structuration en cours
-  Réflexion en cours

STATUT DES EPCI

- Inclus dans un projet



LES PÔLES MÉTROPOLITAINS, OUTILS D'INTER-TERRITORIALITÉ

Les pôles métropolitains regroupent des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants. L'un des EPCI doit compter au moins 100 000 habitants (50 000 habitants s'il est en position frontalière). Les pôles métropolitains ne sont pas soumis à l'impératif de continuité géographique. Ce dispositif ne s'applique pas à ce jour à l'Île-de-France.

● UN OUTIL D'INTER-TERRITORIALITÉ SOUPLE À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Deux grands types de pôles sont apparus :

- les pôles aréolaires, composés de communautés formant une aire continue, cadres d'une coopération de proximité

- les pôles aréolaires, composés de communautés formant une aire continue, cadres d'une coopération de proximité
 - les pôles réticulaires, réseaux de villes et de communautés sans continuité géographique autour de fonctions métropolitaines
- Ces pôles réalisent des actions d'intérêt

métropolitain à la carte, pouvant porter sur la prospective ou la promotion territoriale commune, le développement économique, l'innovation, l'enseignement supérieur et la recherche, la culture, l'organisation des déplacements, l'aménagement de l'espace... La plupart des géométries des pôles métropolitains s'inscrivent dans les périmètres des nouvelles régions, avec de rares exceptions, dont le pôle Loire-Bretagne. L'essence du pôle métropolitain est la coopération. Elle se traduit par une alliance politique des élus et des actions communes appuyées sur une conduite en commun de projets et une mise en réseau des ingénieries des agences d'urbanisme notamment.

● **UNE NOUVELLE GÉNÉRATION DE PÔLES MÉTROPOLITAINS EN ÉMERGENCE**

La loi MAPTAM de 2014 a assoupli le régime des pôles métropolitains en abaissant le seuil

démographique de l'intercommunalité la plus peuplée et en offrant la possibilité d'en faire partie aux régions et départements. Séduisant par sa souplesse et par sa plasticité des alliances et des actions, l'outil pôle métropolitain semble appelé à se diffuser avec des stratégies diverses : rassembler des communautés qui n'ont pas le seuil de population ou la continuité territoriale pour se transformer en communautés urbaines, peser en commun dans les nouvelles régions élargies ou dans la coopération transfrontalière... Les pôles métropolitains peuvent donc s'ouvrir à des nouvelles perspectives, dont le dialogue avec les régions.

QUELQUES DATES

1991 : institution des réseaux de villes

2004 : lancement de l'appel à coopération de la DATAR

2010 : création des pôles métropolitains

2015 : modification des pôles métropolitains

